

Politique générale

d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et recettes en résultant

PREAMBULE

La politique permet de définir le cadre et les principes dans lesquels s'effectue la gestion financière des investissements des revenus provenant de l'exploitation des droits et recettes en résultant.

Elle rappelle en particulier les objectifs, l'appétence aux risques et la gouvernance.

La politique est approuvée par l'Assemblée générale.

Elle est étroitement liée à la politique de gestion des risques qui est elle-même approuvée par le Comité de surveillance, par délégation de l'Assemblée générale.

Les éléments variables sont rassemblés dans un document spécifiant les modalités d'application de la politique d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et recettes en résultant, intitulé « Charte des placements financiers ». Celle-ci est amenée à évoluer dans le temps, elle sera régulièrement mise à jour sur proposition de la Commission des finances et du Gérant, pour validation par le Conseil d'administration et sera portée à la connaissance du Comité de Surveillance.

CONTEXTE

L'Adami, société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes, est une société française de perception et de répartition des droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes créée en 1955.

L'Adami gère les droits des comédiens, des danseurs solistes et, pour le secteur musical, ceux des chanteurs, musiciens solistes et chefs d'orchestre, pour la diffusion de leur travail enregistré.

L'Adami, organisme de gestion collective, a pour objet :

« L'exercice et l'administration, dans tout pays, de tous droits voisins du droit d'auteur, en particulier ceux reconnus aux artistes-interprètes, par le Code de la propriété intellectuelle et toute disposition nationale, européenne ou internationale, présente ou à venir, la négociation, la perception et la répartition des rémunérations provenant de l'exercice de tout droit pouvant se trouver en relation directe ou indirecte avec les prestations des titulaires de droits qu'elle représente, ainsi que la conduite ou la participation à des actions de protection sociale, de prévoyance, de solidarité et d'entraide, des actions culturelles concernant directement ou indirectement des titulaires de droits qu'elle représente et des actions de défense de leurs professions. » Extrait des statuts, article 4.

Les droits perçus par l'Adami sont, pour l'essentiel, ceux institués par la loi au titre de la rémunération équitable (article L. 214-1 du CPI) et de la rémunération pour copie privée des œuvres sonores ou audiovisuelles (article L. 311-1 du CPI). S'y ajoutent les encaissements de rémunérations dont la gestion est confiée par convention à l'Adami.

Ainsi l'Adami a pour mission principale la collecte des droits qu'elle répartit soit directement à des artistes-interprètes dans un délai donné par la loi, soit indirectement par le biais de son action artistique (L. 324-17 CPI).

Cette activité génère naturellement une situation de trésorerie positive.

En effet, il existe un délai nécessaire entre la collecte des droits et leurs paiements aux titulaires de droits. Ce délai est consécutif au temps de collecte des informations, de traitement de celles-ci pour effectuer l'identification des prestations éligibles aux rémunérations précitées et des titulaires de droits et enfin de valorisation et de contrôle de celles-ci.

Par conséquent, l'Adami est amenée à placer cette trésorerie pour la faire fructifier, au bénéfice des artistes-interprètes.

Les placements, tels qu'entendus au sein de la présente politique d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et recettes en résultant, regroupent les valeurs mobilières c'est-à-dire les placements financiers hors immobiliers.

PHILOSOPHIE ET OBJECTIFS GENERAUX

L'Adami cherche une performance positive et stable dans le temps, en menant une politique d'investissement prudente qui doit respecter les principes affirmés par la loi :

L'article L.324-11 du CPI précise :

« Les organismes de gestion collective investissent les revenus provenant de l'exploitation des droits et les recettes résultant de l'investissement de ces revenus conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques définie par l'assemblée générale, et aux règles suivantes :

1° S'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, les organismes de gestion collective veillent à ce que l'investissement serve le seul intérêt des titulaires de droits ;

2° Les actifs sont investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille ;

3° Les actifs sont correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille. »

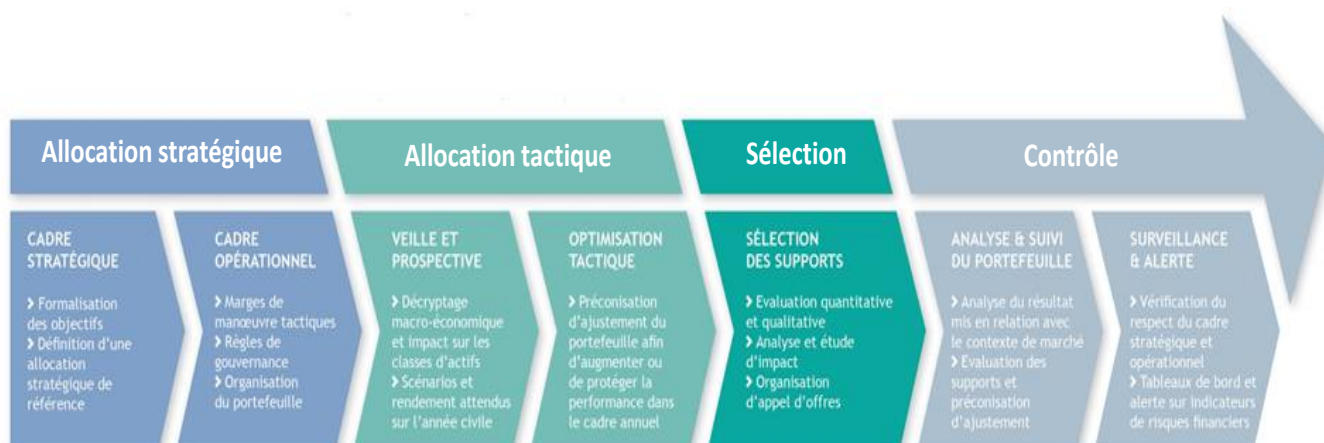
La politique d'investissement est guidée par les principes suivants :

- Intérêt des titulaires de droit,
- Garantie de sécurité, liquidité, qualité et rentabilité,
- Diversification des placements et des établissements.

Les produits des investissements des revenus provenant de l'exploitation des droits et recettes en résultant sont affectés au financement du budget de fonctionnement de la société, ce qui permet d'alléger les coûts de gestion supportés par les artistes-interprètes bénéficiaires de droits.

REGLES DE GESTION

L'Adami devra respecter le processus défini ci-après, composante essentielle de la maîtrise du risque financier.



Définition des allocations :

✓ Stratégique

L'allocation stratégique se définit comme la répartition optimum d'un portefeuille entre plusieurs classes d'actifs pour un profil de risque donné.

Au-delà de l'objectif de rentabilité, la définition d'une allocation stratégique d'actifs prend en compte :

- Les contraintes de risque
- Les contraintes de représentation des fonds
- Les règles internes

Cette allocation stratégique « cible » présente une segmentation du portefeuille par classe d'actifs (monétaire et obligataire principalement) et définit des bornes de gestion minimales et maximales (bornes tactiques).

La pertinence et l'adéquation de l'allocation stratégique sont validées une fois par an par le Conseil d'administration.

✓ Tactique

La gestion ou pilotage tactique consiste à faire vivre le portefeuille en fonction des marchés pour optimiser la performance sur un horizon annuel : elle consiste à modifier les pondérations des différentes catégories d'actifs en fonction des perspectives de marché, tout en respectant en permanence les bornes hautes et basses définies par l'allocation stratégique.

Définitions des règles et bornes :

Il s'agit là d'exclure de l'univers d'investissement des thématiques, zones géographiques, types de supports (...) pouvant potentiellement poser problème en termes de conformité, de risque et de liquidité.

Objectif : performance positive, indexée au taux court terme

La trésorerie de l'Adami, positive structurellement, se compose d'une partie court-terme afin de faire face aux besoins de décaissement liés à son activité ainsi que d'une partie moyen-terme permettant de générer de la performance malgré des taux actuellement très faibles.

Une faible volatilité et une bonne liquidité doivent être assurées sur l'ensemble des placements.

Instruments financiers et catégories d'actifs autorisées :

Les instruments financiers à la disposition de l'Adami ont été regroupés à l'intérieur des catégories définies ci-dessous en fonction de leur nature, notation et des maturités applicables :

✓ Sécuritaire Court Terme

Par définition, la poche sécuritaire correspond à des investissements en produits de taux et assimilés, permettant une bonne visibilité sur le rendement, en opposition à une poche « dynamique », pouvant être composée d'actifs risqués (actions par exemple) et naturellement volatiles.

✓ Sécuritaire Moyen Terme

La partie **taux moyen terme** est entendue comme une poche permettant **d'asseoir la performance du portefeuille**, avec des produits offrant un rendement certain ou prévisible. Un risque de perte en capital est à exclure.

Les principaux placements appropriés sont des Contrats de capitalisation, produits à taux fixe ou taux variables (EMTN-BMTN, Obligations bancaires, fonds obligataires (au sens de l'AMF) **prudents** (horizon de placement 1 an), ou Compte et Dépôts à terme à maturité supérieure à 1 an et inférieure à 10 ans.

Qualité des émetteurs

La **garantie du capital** d'un placement dépend de la **qualité de l'émetteur du produit**. Ainsi, seules les contreparties bancaires et les assureurs solides (notés au minimum BBB+ par l'agence de notation Standard & Poor's - cf échelle des notations financières p.16) sur des placements libellés en Euro sont autorisés.

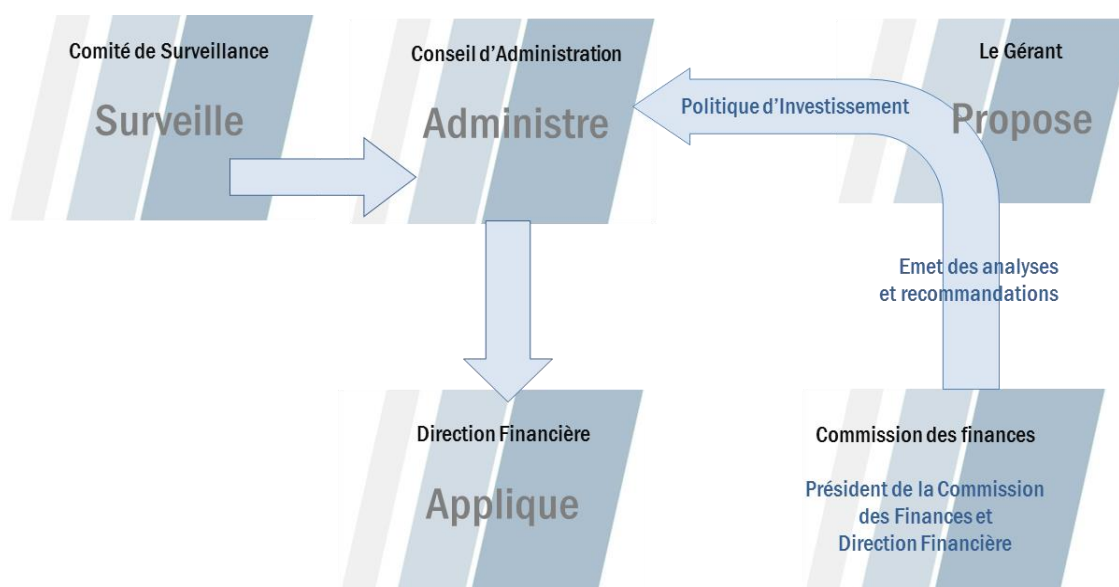
Appétence au risque

Il est rappelé que le risque zéro n'existe pas.

- **Perte de capital** : en dehors des fonds monétaires et obligataires court terme, les placements en portefeuilles doivent bénéficier d'une **garantie sur le capital**. (Seules les contreparties bancaires et les assureurs solides [notés au minimum BBB+ selon S&P] sur des placements libellés en Euro sont autorisés).
- **Risques inhérents aux conflits d'intérêts** : les membres du Conseil d'administration, du Comité de surveillance et le Gérant-Directeur Général ayant un mandat dans un établissement financier ou dans une structure faisant partie du périmètre des règles de gestion ne prennent pas part au vote pour les points relatifs à cette structure.
- **Risques légal ou réglementaires** : (*Définition : risque de devoir modifier le fonctionnement de l'Adami ou de subir un préjudice matériel ou immatériel du fait d'une situation de droit ou d'un fait ou d'un acte juridique*). Il peut tenir à la non-conformité à une norme d'où résulteraient, entre autres, la mise en jeu d'une responsabilité, des sanctions, un redressement fiscal, une atteinte à la réputation, ou la perte d'opportunité d'où résulteraient un manque de résultats, une perte d'actifs, l'inefficacité d'un contrat, la perte d'un gain fiscal (...)

GOVERNANCE FINANCIERE

Mise en Œuvre des décisions et orientations



✓ **Le rôle de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale valide la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes en résultant.
(Article 15.2.1 des Statuts)

✓ **Le rôle du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration administre les finances de la société et notamment :

- Il dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement et consent tous les transferts de rentes ou autres valeurs ;
- Il doit conserver des disponibilités suffisantes pour assurer les échéances de répartition dans le respect de la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement adopté par l'Assemblée générale ;
- Il arrête la politique d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes et la propose à l'Assemblée générale.

(Article 17.4 des Statuts)

✓ **Le rôle du Comité de Surveillance**

Le Comité de Surveillance veille à la bonne application de la politique d'investissement et valide, sur proposition du Conseil d'administration, la politique de gestion des risques.
(Article 18.1 des Statuts)

✓ **Le rôle de la Commission des finances**

La Commission des finances et du budget n'est pas décisionnaire.

Elle peut émettre des avis notamment sur la gestion financière de la société en général, les placements financiers de la société.

La Commission des finances communique ses avis au Conseil d'administration et au Comité de surveillance.

(Article 20.4 des Statuts)

✓ **Le rôle du Gérant**

Le Gérant propose au Conseil d'administration la politique d'investissement.

Le Gérant a tous les pouvoirs nécessaires à l'application de la politique et de ses règles de gestion.

Les délégations des pouvoirs accordées par le Gérant sont formalisées dans les règles de gestion.

MODALITES D'APPLICATION ET CONTROLES

✓ **Modalités d'application**

La politique des placements proposée par le Gérant et le Président de la Commission des finances au Conseil d'administration est déclinée dans ses modalités d'application au sein d'un document ci-annexé, dont les éventuelles modifications sont proposées pour validation au Conseil d'administration par le Président de la Commission des finances et le Gérant.

✓ **Contrôles**

- Séparation des pouvoirs

La gestion financière est déléguée au Gérant par le Conseil d'administration.

- Contrôle de premier niveau

Au sein de la Direction administrative et financière, le service comptabilité enregistre les opérations de placements et en vérifie la cohérence avec les mouvements financiers communiqués sur les extraits de comptes.

- Contrôle de deuxième niveau

Conseil d'administration : l'application de la politique de placements de l'année écoulée est vérifiée par le Conseil d'administration.

Commission des finances : la Direction administrative et financière participe aux Commissions financières qui sont l'organe privilégié par lequel la Direction administrative et financière rend compte de l'application de la politique de placements à des échéances régulières et au moins 4 fois par an.

Les contrôles sont complétés lors des interventions des Commissaires aux comptes.